

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**ETHIAS ACADEMIC**

**ASSURANCE PROFESSIONNELLE**

**DU PERSONNEL ENSEIGNANT**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I - ACADEMIC</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre I - Responsabilité civile</b>	<b>6</b>
Article 1 : Objet de la garantie	6
Article 2 : Montants garantis	6
Article 3 : Cas de non-intervention	6
<b>Chapitre II - Actes de violence</b>	<b>8</b>
Article 4 : Objet de la garantie	8
Article 5 : Décès	8
Article 6 : Invalidité permanente	8
Article 7 : Frais de traitement	8
Article 8 : Dommages matériels	8
Article 9 : Cas de non-intervention	9
<b>Chapitre III - Protection juridique</b>	<b>10</b>
Article 10 : Application de la garantie	10
Article 11 : Objet de la garantie	10
Article 12 : Montants garantis	10
Article 13 : Seuil d'intervention	10
Article 14 : Procédure	10
Article 15 : Clause d'objectivité	11
Article 16 : Conflit d'intérêts	11
<b>TITRE II - ACADEMIC PLUS</b>	<b>12</b>
Article 17 : Application de la garantie	12
Article 18 : Objet de la garantie	12
Article 19 : Biens assurés	12
Article 20 : Description et modification du risque	12
Article 21 : Exclusions	12
Article 22 : Fixation de l'indemnité	13
Article 23 : Franchise	13
Article 24 : Limitation de l'intervention en matière de dommages partiels	13
Article 25 : Réparation ou remplacement des objets endommagés	13
Article 26 : Récupération des objets volés	14
Article 27 : Montant garanti par sinistre	14

<b>TITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>15</b>
Article 28 : Étendue territoriale	15
Article 29 : Période de couverture	15
Article 30 : Pluralité de contrats	15
Article 31 : Déclaration de sinistre	15
Article 32 : Subrogation	15
Article 33 : Formation du contrat - Prise d'effet de la garantie	16
Article 34 : Durée du contrat	16
Article 35 : Prime	16
Article 36 : Taxes et Impôts	16
Article 37 : Non-paiement de la prime - suspension de la garantie	16
Article 38 : Frais administratifs	16
Article 39 : Résiliation	17
Article 40 : Adaptation tarifaire	17
Article 41 : Décès du preneur d'assurance	17
Article 42 : Transfert du domicile à l'étranger	18
Article 43 : Domicile	18
Article 44 : Correspondance	18
Article 45 : Hiérarchie des conditions	18
Article 46 : Textes légaux et tribunaux compétents	18

## DÉFINITIONS

Pour l'interprétation de la présente police, on entend par :

### EN CE QUI CONCERNE L'ENSEMBLE DES GARANTIES

**1. Preneur d'assurance**

La personne physique qui souscrit la police.

**2. Nous**

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

**3. Assuré**

Le preneur d'assurance.

### EN CE QUI CONCERNE LES CHAPITRES I ET III DU TITRE I

**4. Tiers**

Toute personne, physique ou morale, autre que l'assuré.

### EN CE QUI CONCERNE LE CHAPITRE I DU TITRE I

**5. Sinistre**

La demande en réparation ou la série de demandes en réparation résultant d'un accident tel que défini à l'article 1 ci-après. Par série de demandes en réparation, on entend toutes les demandes en réparation ayant pour origine un même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, quel que soit le nombre de personnes lésées.

### EN CE QUI CONCERNE LE CHAPITRE II DU TITRE I

**6. Bénéficiaires**

- en cas de décès : le conjoint, non séparé de droit ou de fait, ou le concubin cohabitant de l'assuré, et à son défaut, les enfants de l'assuré faisant partie de son ménage et âgés de moins de 25 ans ;
- dans les autres cas : l'assuré.

### EN CE QUI CONCERNE LE CHAPITRE III DU TITRE I

**7. Service Assistance juridique**

Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres de protection juridique.

### EN CE QUI CONCERNE LE TITRE II

**8. Sinistre**

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à la garantie du contrat.

## TITRE I ACADEMIC

### Chapitre I Responsabilité civile

#### ARTICLE 1 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons la responsabilité civile qui pourrait incomber à l'assuré sur la base des articles 1382 à 1386 bis du Code civil belge (ou de toute législation similaire d'application dans le pays où l'événement se produit) pour les accidents causés tant par lui-même que par ses élèves à d'autres élèves ou à des tiers et ce, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement, de directeur, de surveillant d'établissements scolaires ou de surveillance scolaire.

La garantie s'applique également à la réparation des dommages résultant d'accidents survenus lorsque l'assuré exerce ses fonctions en dehors des heures normales de cours, par exemple lors d'excursions et d'autres activités para ou extrascolaires, même si ces activités sont dues à l'initiative personnelle de l'assuré.

Nous prenons également en charge, lorsqu'ils sont légalement prescrits, tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

#### ARTICLE 2 MONTANTS GARANTIS

##### 2.1. INDEMNITÉ DUE EN PRINCIPAL

En ce qui concerne les dommages résultant de lésions corporelles, notre garantie est accordée, sans franchise, jusqu'à concurrence de 2 478 935,25 euros par victime.

Quant aux dommages matériels, notre garantie est accordée, sans franchise, jusqu'à concurrence de 247 893,52 euros par sinistre.

En outre, la garantie est expressément limitée à 4 957 870,50 euros par sinistre quels que soient le nombre de victimes et la nature des dommages.

##### 2.2. LES FRAIS DE SAUVETAGE ET, D'AUTRE PART, LES INTÉRÊTS ET LES FRAIS D' ACTIONS CIVILES

Nous supportons intégralement les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles pour autant que le total de l'indemnité due en principal et de ces divers frais et intérêts ne dépasse pas, par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles sont limités à 495 787,05 euros.

#### ARTICLE 3 CAS DE NON-INTERVENTION

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- a) les dommages causés aux vêtements, le bris de lunettes, de vitrines et de glaces ;
- b) les dommages résultant de la participation à des défis, des paris ou des concours, commis dans un état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que les boissons alcoolisées. Il est précisé que la responsabilité civile de l'assuré reste garantie si elle est engagée à la suite de tels dommages causés à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice des recours d'Ethias contre ces personnes ;
- c) les dommages résultant directement ou indirectement de la possession d'explosifs ou d'armes à feu. Cependant, il est dérogé, pour autant que de besoin, à cette disposition en ce qui concerne les dommages résultant de travaux de laboratoires effectués par l'assuré dans le cadre de ses fonctions de professeur de sciences. Toutefois, l'emploi de produits potentiellement dangereux et non usités habituellement dans le cadre des fonctions de l'assuré est formellement exclu de la présente police ;
- d) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;

- e) les dommages provenant directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, causés aux immeubles ou au contenu de ces immeubles dont l'assuré serait propriétaire, copropriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit ainsi qu'aux immeubles voisins et à leur contenu. Ces risques relèvent de la souscription d'une assurance contre l'incendie ;
- f) les dommages, quels qu'ils soient, causés aux biens meubles et immeubles, y compris les animaux, donnés, loués ou prêtés à l'assuré ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;
- g) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs) ;
- h) les dommages découlant directement ou indirectement de troubles civils, de fait de guerre, de violation de neutralité, de fait de grève ou de lock-out et de toute agression contre l'ordre établi ;
- i) les dommages découlant directement d'une faute administrative du preneur d'assurance.

## Chapitre II Actes de violence

### ARTICLE 4 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences d'un acte de violence dont l'assuré serait victime et qui résulterait directement de l'exercice de ses activités professionnelles. Les limites et modalités d'application de ces garanties sont définies dans les articles ci-après.

En cas de dommages résultant d'un acte de terrorisme, nous intervenons conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, nous avons adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

### ARTICLE 5 DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, nous payons un montant forfaitaire de 24 789,35 euros aux bénéficiaires tels que définis au point 6 du chapitre Définitions.

### ARTICLE 6 INVALIDITÉ PERMANENTE

En cas d'invalidité permanente, nous garantissons le paiement de la somme assurée proportionnellement au degré d'invalidité. Le montant maximum de la somme assurée pour une invalidité de 100 % est de 24 789,35 euros.

Le degré d'invalidité est déterminé d'après les règles habituellement suivies en matière de responsabilité extracontractuelle pour fixer l'incapacité physique, abstraction faite des répercussions socio-économiques dans la profession comme dans le marché général du travail et sans égard à un préjudice esthétique éventuel. En aucun cas, le degré d'invalidité permanente donnant droit à règlement ne pourra excéder 100 %.

Le degré de l'invalidité permanente sera fixé au moment où les conséquences de l'accident présentent le caractère de la permanence et, au plus tard, trois ans après la date de l'accident.

#### Absence de cumul d'indemnité

Les sommes assurées en cas de décès ou en cas d'invalidité permanente ne peuvent jamais être cumulées. Si le décès n'est pas la conséquence de l'accident et survient à la fois avant la reconnaissance de l'état définitif de la victime et avant la fixation du degré d'invalidité, aucune somme n'est due pour l'invalidité permanente.

### ARTICLE 7 FRAIS DE TRAITEMENT

Nous prenons en charge le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de radiographie, de prothèse et d'orthopédie pendant un an à dater de l'acte de violence, après intervention de l'assurance maladie-invalidité et à concurrence du tarif des soins de santé applicable en matière d'assurance maladie-invalidité (régime ordinaire des salariés) en vigueur à la date du sinistre. En outre, nous remboursons les frais de transport de la victime, du lieu de l'accident jusqu'à l'endroit où sont donnés les premiers soins, à l'exclusion de tous autres frais de transport.

L'assuré doit veiller à ce que les soins soient continués aussi longtemps qu'il y a possibilité de guérison. N'est pas à notre charge l'aggravation des conséquences d'un accident résultant du refus de l'assuré de suivre un traitement médical régulier.

### ARTICLE 8 DOMMAGES MATÉRIELS

Nous garantissons, à concurrence de 1 239,47 euros, les dommages matériels causés aux vêtements ainsi qu'aux effets personnels de l'assuré et résultant directement des conséquences d'un acte de violence tel que défini à l'article 4.

Ne sont jamais assurés le vol, le vandalisme ainsi que les dommages causés aux véhicules.



**ARTICLE 9 CAS DE NON-INTERVENTION**

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- 1) les actes de violence résultant directement de la participation de l'assuré à des rixes, des actes téméraires, des paris, des défis ainsi que les actes de provocation de celui-ci ;
- 2) les actes de violence résultant directement ou indirectement de troubles civils, de mesures militaires, de faits de guerre, de violation de neutralité, de faits de grève ou de lock-out et de toute agression contre l'ordre établi.

## Chapitre III Protection juridique

### ARTICLE 10 APPLICATION DE LA GARANTIE

Cette garantie optionnelle ne peut être souscrite qu'en complément aux garanties des chapitres I et II et n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

### ARTICLE 11 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

en vue :

- a) d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un accident survenu dans les circonstances spécifiées dans le Titre I, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave ;
- b) de défendre un assuré dans toute procédure civile ou pénale lorsqu'une des responsabilités garanties par le Titre I, chapitre I est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts des nôtres ;
- c) de défendre l'assuré dans toute procédure engagée personnellement contre lui et relative aux examens et délibérations scolaires. Il est donc dérogé pour autant que de besoin aux dispositions énoncées au point i) de l'article 3.

Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas à notre charge.

### ARTICLE 12 MONTANTS GARANTIS

Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par le Service Assistance juridique le sont sans limitation de somme.

Notre intervention est limitée à 100 % du montant du litige et, dans tous les cas, à 12 394,68 euros par sinistre.

### ARTICLE 13 SEUIL D'INTERVENTION

La garantie n'est pas acquise (en cas de dommages à recouvrer) lorsque l'enjeu du litige n'excède pas le montant de 123,95 euros lié à l'indice des prix à la consommation (indice de base de 119,64 de décembre 1983). Une procédure amiable menée par le Service Assistance juridique peut toutefois être engagée afin de recouvrer ce montant.

### ARTICLE 14 PROCÉDURE

Le Service Assistance juridique assume la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables.

L'assuré possède le choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Si le sinistre ne trouve pas de solution amiable, l'assuré peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure judiciaire ou administrative. À défaut, le Service Assistance juridique se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, nos obligations seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avai(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

Lorsque l'assuré use de la faculté de choisir lui-même son avocat, il s'engage, à notre demande, à solliciter du Conseil de l'Ordre qu'il réduise le montant des honoraires.

**ARTICLE 15**                      **CLAUDE D'OBJECTIVITÉ**

Nous nous réservons le droit de refuser ou d'interrompre notre intervention :

- a) lorsque nous estimons que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsque nous jugeons qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsque nous estimons qu'un recours contre une décision judiciaire ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas notre avis, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si, par contre, l'avocat confirme notre thèse, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et prenons en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

**ARTICLE 16**                      **CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre nous et l'assuré, celui-ci à la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

## TITRE II ACADEMIC PLUS

### ARTICLE 17 APPLICATION DE LA GARANTIE

Cette garantie optionnelle ne peut être souscrite qu'en complément aux garanties des chapitres I et II du Titre I et n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

### ARTICLE 18 OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les biens assurés, exclusivement pendant les activités scolaires, contre les risques de :

- détérioration, totale ou partielle ;
- incendie ;
- vol.

Si les biens sont laissés sans surveillance, la garantie ne sera acquise que si ceux-ci étaient entreposés dans un local ou une armoire fermés à clef et que des traces d'effraction puissent être constatées par nos soins.

### ARTICLE 19 BIENS ASSURÉS

Le matériel didactique dont l'assuré est propriétaire ou locataire et dont la valeur d'achat à neuf par objet ne dépasse pas 3 000 euros.

Les biens acquis à l'état d'occasion sont exclus.

Par matériel didactique nous entendons les objets apportés par l'assuré sur le lieu des activités scolaires dans un but de formation et d'éducation de ses élèves.

Les biens suivants ne sont pas assurables et restent donc exclus de la garantie : les animaux, téléphones mobiles, appareils de navigation, lecteurs de musique tels que les « MP3 », films, supports informatiques en général, CD et DVD, l'argent et tout autre moyen de paiement, les vélos, les bijoux, les montres, les véhicules soumis à la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

### ARTICLE 20 DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Le preneur d'assurance ne doit pas communiquer la description du matériel à assurer.

En cas de sinistre, l'assuré doit nous fournir une facture d'achat ou à défaut une autre preuve d'achat. Pour le matériel pris en location, l'assuré doit présenter un document émanant du loueur et reprenant la description du matériel, et une preuve d'achat du matériel à neuf.

A défaut de fournir les documents sollicités, aucune indemnité ne sera due.

### ARTICLE 21 EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par l'assurance :

- a) L'usure, la lente dégradation, un défaut intrinsèque ou les dysfonctionnements des biens assurés ;
- b) La perte de bénéfices, de revenus, d'intérêts ou de gains anticipés, la perte de prix du marché ou les fluctuations des taux de change, et généralement tous dommages immatériels ;
- c) Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou l'utilisateur ;
- d) Les dommages couverts en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'entretien ;
- e) Les dommages résultant du non respect des dispositions du manuel d'utilisation et des mesures de sécurité, du mauvais entretien ou d'une utilisation abusive des biens assurés ;
- f) Les dommages préexistants lors de la conclusion de ce contrat ;
- g) Sauf s'ils résultent d'un sinistre garanti, les bosses, éraflures, tâches, fissures, la corrosion et la rouille, dus à la température de l'air, de l'humidité, de la déshydratation, de l'éclairage naturel ou artificiel (comme la décoloration), des conditions météorologiques (y compris la pluie et la neige) ;

- h) Les dommages causés par les insectes, vers, champignons, rongeurs ou autres animaux parasites ;
- i) Les brûlures sans flamme ;
- j) Les dommages causés aux logiciels, les frais pour la reconstitution des données sur les médias et les coûts d'exploitation additionnels ;
- k) Les dommages causés par des virus informatiques ou par l'influence des champs magnétiques extérieurs ;
- l) Les dommages causés par une réaction chimique ou due à un phénomène de changement dans le noyau de l'atome et de la radioactivité ou de la production de rayonnements ionisants ;
- m) Les dommages causés par des troubles civils, des actes de terrorisme, l'action militaire, les actes de guerre, des violations de neutralité, de grèves ou de lock-out ;
- n) les dommages causés directement ou indirectement par la confiscation ou la saisie sur ordre de et/ou par la douane ou les autorités administratives judiciaires ;
- o) Les dommages ou le vol survenant lorsque les objets sont confiés à des expositions publiques ou privées ;
- p) Le vol lorsque les biens assurés se trouvent dans un véhicule automobile, une tente, une caravane ou une embarcation inoccupés, même temporairement, ainsi que dans les dortoirs communs ;
- q) La perte simple, la disparition ou l'oubli des objets assurés ;
- r) Les dommages survenus lorsque l'assuré donne des leçons particulières.

#### ARTICLE 22 FIXATION DE L'INDEMNITÉ

Selon le type de bien, notre intervention sera calculée comme suit :

- pour le matériel électronique et les instruments de musique électriques : la valeur d'achat diminuée d'une vétusté de 1,5 % par mois à partir de la date d'achat du matériel.
- pour les objets d'art, les livres et instruments de musique acoustiques : la valeur d'achat sans déduction de vétusté ;
- pour tout autre bien assurable, la valeur réelle c'est-à-dire, la valeur d'achat à l'état neuf diminuée de la réduction de valeur en fonction de l'ancienneté du bien, le degré d'usure ainsi que la fréquence et la qualité de l'entretien.

#### ARTICLE 23 FRANCHISE

Une franchise de 10 % du dommage sera déduite de l'indemnité avec un minimum de 50,00 euros et un maximum de 125,00 euros. Les dommages ne dépassant pas 50,00 euros ne donneront donc lieu à aucune indemnisation.

#### ARTICLE 24 LIMITATION DE L'INTERVENTION EN MATIÈRE DE DOMMAGES PARTIELS

En cas de dommage à une partie d'un objet assuré, nous limitons notre intervention au coût du remplacement de la partie endommagée. En ce qui concerne les objets constituant des paires ou jeux d'objets, notre intervention sur chacun d'eux se calculera en divisant la somme assurée totale par le nombre d'objets composant la paire ou le jeu.

#### ARTICLE 25 RÉPARATION OU REMPLACEMENT DES OBJETS ENDOMMAGÉS

Nous nous réservons le droit de faire réparer ou remplacer les objets assurés. Aucune réparation ni remplacement ne peuvent être effectuées sans notre accord.

**ARTICLE 26 RÉCUPÉRATION DES OBJETS VOLÉS**

Si des objets volés sont retrouvés, l'assuré doit nous en aviser immédiatement.

À ce moment, si l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée ou si les objets disparus ont été remplacés, l'assuré peut :

- soit les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue ou contre restitution des objets de remplacement, les frais éventuels de remise en état étant à notre charge ;
- soit nous les abandonner en conservant l'indemnité ou les objets de remplacement.

**ARTICLE 27 MONTANT GARANTI PAR SINISTRE**

Quelle que soit la nature des dommages et les articles endommagés ou volés, le nombre et la valeur, notre intervention sera, dans tous les cas, limitée à 2.000,00 euros par sinistre.

## TITRE III DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 28 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

### ARTICLE 29 PÉRIODE DE COUVERTURE

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

### ARTICLE 30 PLURALITÉ DE CONTRATS

Si, à la souscription du contrat ou dans le cours de celui-ci, l'assuré fait couvrir par d'autres assurances des garanties complémentaires se rapportant au même objet, il devra, à la souscription ou dans les huit jours, en faire la déclaration à Ethias en précisant le nom de la compagnie et les références appropriées.

### ARTICLE 31 DÉCLARATION DE SINISTRE

- A. En cas de sinistre, l'assuré doit :
- a) mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir le sinistre et en atténuer les conséquences ;
  - b) nous déclarer, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que les nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins. Toutefois, nous ne nous prévaudrons pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
  - c) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du sinistre, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
  - d) nous transmettre tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les quarante-huit heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par nous, nous transmettre toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige ;
  - e) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité
- B. Sans préjudice des obligations reprises au point A) ci-avant, la déclaration d'un sinistre garanti sous le Titre II doit être :
- a) authentifiée et signée par le directeur de l'établissement dans lequel l'assuré exerce une activité salariée ;
  - b) accompagnée, en cas de vol, d'une preuve de la déclaration ou le dépôt d'une plainte auprès de la police locale ou fédérale, dans les 24 heures de la découverte du sinistre.

Toute déclaration inexacte faite intentionnellement, à l'occasion d'un sinistre, prive l'assuré du bénéfice de la garantie et nous pourrions réclamer le remboursement des sommes éventuellement payées.

L'assuré est tenu de convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de nous informer de l'évolution de la procédure.

À défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour nous, la prestation de celle-ci sera réduite à concurrence du préjudice subi.

### ARTICLE 32 SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge ou dont elle a fait l'avance.

**ARTICLE 33                   FORMATION DU CONTRAT - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE**

Le contrat se forme dès la réception par nous de l'exemplaire des conditions particulières, dûment signé par le preneur d'assurance, qui lui est destiné.

Dès sa formation, la garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, à zéro heure et, dans tous les cas, au plus tôt le lendemain du jour du paiement de la première prime annuelle.

**ARTICLE 34                   DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières sans pouvoir excéder un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat par le dépôt d'une lettre recommandée à la poste, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an. L'heure de cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à minuit.

**ARTICLE 35                   PRIME**

Sauf convention contraire, la prime est annuelle ; en cas de résiliation après sinistre, de résiliation partielle ou toute autre diminution des prestations d'assurance, nous restituons dans un délai de quinze jours la prime afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

La prime est payable par anticipation aux échéances fixées par le contrat sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et est quérable. Toutefois, l'invitation à payer la prime et ses accessoires équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

**ARTICLE 36                   TAXES ET IMPÔTS**

Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à notre charge, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance. Ces impôts, contributions ou taxes seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

**ARTICLE 37                   NON-PAIEMENT DE LA PRIME - SUSPENSION DE LA GARANTIE**

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a effet qu'à l'expiration dudit délai.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur d'assurance des primes échues met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, nous pouvons résilier le contrat. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à dater du premier jour de la suspension de la garantie.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension nous sont acquises à titre d'indemnités forfaitaires limitées à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut nous engager et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance.

**ARTICLE 38                   FRAIS ADMINISTRATIFS**

A défaut pour nous de payer au preneur d'assurance en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que le preneur d'assurance nous ait adressé une mise en demeure par lettre recommandée, nous rembourserons au preneur d'assurance les frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10,00 euros.

Pour chaque lettre recommandée que nous enverrons au preneur d'assurance au cas où celui-ci omettrait de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), le preneur d'assurance nous paiera la même indemnité.



Si nous sommes contraints de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10,00 euros et un maximum de 100,00 euros sera réclamée au preneur d'assurance.

#### ARTICLE 39 RÉSILIATION

1. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.
2. Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée :
  - a) en cas de non-paiement de la prime ;
  - b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après la date de la notification. Si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de nous tromper, la résiliation prend effet un mois après la date de la notification ;
  - c) en cas de faillite du preneur, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.
3. Le preneur peut résilier le contrat dans l'une des formes prévues au point 1 ci-dessus :
  - a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet trois mois après la date de la notification ;
  - b) en cas de faillite. Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.
4. Dans les cas de résiliation visés aux points B. b) et c) et C, nous rembourserons la prime afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.
5. Si l'une des parties résilie la garantie reprise au chapitre III du Titre I ou le Titre II, pour quelque cause que ce soit, l'autre partie peut résilier, à la même date, l'intégralité du contrat par lettre recommandée adressée dans les 14 jours de l'envoi de la lettre de résiliation de la garantie.

#### ARTICLE 40 ADAPTATION TARIFAIRE

Lorsque nous modifions notre tarif, le nouveau tarif est appliqué à la date d'échéance annuelle qui suit la notification au preneur d'assurance :

- si cette notification a lieu au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier son contrat moyennant un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les effets du contrat cessent à la date d'échéance annuelle ;
- si cette notification a lieu ultérieurement, le preneur d'assurance dispose du droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification. Dans ce cas, les effets du contrat cessent 1 mois après la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

#### ARTICLE 41 DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

- a) Les droits et les obligations résultant du contrat d'assurance sont maintenus au bénéfice ou à la charge du ou des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.
- b) Les nouveaux titulaires peuvent, dans les trois mois et quarante jours du décès, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée à la poste moyennant un préavis d'un mois prenant cours au lendemain du dépôt à la poste.
- c) Nous pouvons résilier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès, par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé, moyennant un préavis d'un mois prenant cours au lendemain du dépôt à la poste ou de la date de récépissé de ladite lettre.

**ARTICLE 42 TRANSFERT DU DOMICILE À L'ÉTRANGER**

L'assurance cesse de plein droit dès le moment où le preneur d'assurance transfère son domicile ou sa résidence principale à l'étranger.

**ARTICLE 43 DOMICILE**

Les communications ou notifications nous destinées doivent être faites à notre siège ; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à sa dernière adresse connue.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication que nous adressons à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

**ARTICLE 44 CORRESPONDANCE**

Le preneur d'assurance s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que nous lui adresserions ou nos mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation.

En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

**ARTICLE 45 HIÉRARCHIE DES CONDITIONS**

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

**ARTICLE 46 DISPOSITIONS DIVERSES**

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

La Banque Nationale de Belgique est l'autorité de contrôle des entreprises d'assurance.

**BNB : Banque Nationale de Belgique**

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 BRUXELLES  
Tél. 02 221 21 11 - Fax 02 221 31 00  
[www.nbb.be](http://www.nbb.be)

Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

**Ethias « Service 1035 »**

rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE  
Fax 04 220 39 65  
[gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)

**Service Ombudsman des assurances**

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES  
Fax 02 547 59 75  
[info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.



**POUR PLUS D'INFORMATIONS**

**Ethias**

**rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE**

**Tél. 04 220 31 11**

**Fax 04 220 30 05**

**[www.ethias.be](http://www.ethias.be)**

**[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)**